

**Division des personnels enseignants
DPE**

Versailles, le 11 mars 2024

Réf. : DPE 2024 – N° 001
Affaire suivie par : Service Parcours
Professionnels
Accueil-mutation@ac-versailles.fr

☎ : 01.30.83.49.99

Diffusion :

Pour attribution : **A** Pour Information : **I**

I	Rectorat	I	INSPE
I	DSDEN	A	Universités et IUT
I	78	A	Gds. Etabs. Sup
I	91		CANOPE
I	92		CIEP
I	95	A	CIO
A	Circonscriptions		CNED
A	78		CREPS
A	91		CROUS
A	92	A	DDCS
A	95	A	78
A	Lycées	A	91
A	78	A	92
A	91	A	95
A	92	I	DRONISEP
A	95		INS HEA
A	Collèges		INJEP
A	78		SIEC
A	91		Unités pénitentiaires
A	92	A	UNSS
A	95		Associations de parents d'élèves académiques
	Écoles		
	78		78
	91		91
	92		92
	95		95
	Écoles privées		
I	Collèges privés		
I	Lycées privés		
	MELH		
I	LYCEE MILITAIRE		
A	ÉREA		
	ERPD		

Nature du document :

- Nouveau
 Modifié

Le présent document comporte :

Circulaire 39 p.
Annexe 28 p.
Total 67 p.

Étienne CHAMPION,
Recteur de l'académie de Versailles

à

**Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissement
Mesdames et Messieurs les directeurs de CIO
Mesdames et Messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale**

Pour attribution

**Mesdames et Messieurs les Inspecteurs
d'Académie, Directrices et Directeurs des
Services Académiques de l'Éducation Nationale**

Pour information

**Objet: Mobilité des personnels enseignants du second degré,
personnels d'éducation et psychologues de l'éducation
nationale - préparation de la rentrée scolaire 2024**

Références : Lignes directrices de gestion relatives à la mobilité
des personnels de l'académie de Versailles
BOENJS n° 39 du 19 octobre 2023
Nds n° MENH2325643N du 12 octobre 2023

POINTS CLES :

- PHASE INTRA-ACADEMIQUE DU MOUVEMENT NATIONAL A GESTION DECONCENTREE (INTRA)
- MOUVEMENT SPECIFIQUE ACADEMIQUE (SPEA)
- REAFFECTATION SUITE A UNE MESURE DE CARTE SCOLAIRE
- AFFECTATIONS EN DELEGATION FONCTIONNELLE
- PHASE D'AJUSTEMENT, EXPRESSION DES PREFERENCES ET AFFECTATIONS DES TZR (AJUAFA)

NOUVEAUTES : ABSENCE DE VISA HIERARCHIQUE

CALENDRIER :

- **DU 15 MARS (12H) AU 27 MARS 2024 (12H) :** SAISIE DES VŒUX POUR LES MOUVEMENTS INTRA, SPEA ET AJUAFA
- **3 JUIN 2024 :** RESULTATS DU MOUVEMENT INTRA-ACADEMIQUE

L'objet de la présente circulaire est de signaler à votre attention les calendriers et les modalités d'organisation des opérations de mobilité et d'affectation des personnels enseignants du second degré, des personnels d'éducation et psychologues de l'éducation nationale dans le cadre de la préparation de rentrée 2024.

Les personnels concernés par le mouvement intra-académique sont invités à prendre connaissance des règles et conditions de ce mouvement en consultant le B.O.E.N.J.S cité en référence.

Vous voudrez bien mettre cette circulaire ainsi que le B.O.E.N.J.S à la disposition des personnels enseignants, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale placés sous votre autorité. Il convient d'informer également les agents absents (pour tous types de congés) et les titulaires de zones de remplacement rattachés à votre établissement par courriel en les invitant à consulter la circulaire rectorale et le B.O.E.N.J.S.

La présente circulaire est suivie de 11 annexes.

<i>Le mouvement intra-académique</i>	4
1. Calendrier – Procédure	4
2. Dispositif d'accueil et d'information	7
3. Les participants	9
4. Procédure d'extension	10
5. Eléments constitutifs du barème	12
<i>Le mouvement spécifique académique (SPEA)</i>	28
1. Calendrier	28
2. Dispositif d'information	28
3. Les modalités de participation	28
4. La formulation des vœux	29
5. Confirmation des demandes de mutation	30
6. Le traitement des candidatures	30
<i>Réaffectation des personnels enseignants, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale suite à une mesure de carte scolaire (MCS)</i>	32
1. Calendrier	32
2. Les personnels concernés	32
3. Modalités de désignation de l'agent concerné par la mesure de carte scolaire	32
4. Mesure de carte scolaire portant sur un PEGC	34
5. Cas particulier	34
6. Accompagnement	34
<i>Délégations fonctionnelles dans les établissements du 2nd degré public</i>	35
1. Calendrier	35
2. Modalités d'affectation	35
3. Modalités de candidature	35
4. Cas particuliers	35
5. Contacts	36

Préférences et affectations des titulaires sur zone de remplacement (TZR)	37
1. Calendrier	37
2. Formulation des préférences	37
3. Règles d'affectation lors de la phase d'ajustement des TZR	38
Annexe 1. Pièces justificatives	
Annexe 2. Fiche de déclaration de volontariat de mesure de carte scolaire	
Annexe 3. Codes des communes	
Annexe 4. Codes des regroupements de communes	
Annexe 5. Codes des communes relevant des zones excentrées et académies/départements limitrophes	
Annexe 6. Zones de remplacement	
Annexe 7. Etablissements en éducation prioritaire	
Annexe 8. Codes RNE des CIO et IEN de circonscriptions	
Annexe 9. Demande de priorité au titre du handicap	
Annexe 10. Demande de mutation intra-académique – PEGC	
Annexe 11. Fiche de préférences d'affectation à l'année en qualité de titulaire d'une zone de remplacement (TZR)	

Le mouvement intra-académique

Les personnels participant à la phase intra-académique d'une académie autre que Versailles, obtenue au mouvement inter-académique, ne sont pas concernés par la présente circulaire. Ils sont invités à rechercher des informations sur le site internet de leur future académie.

1. Calendrier – Procédure

1.1 Calendrier des opérations

TYPE DE MOUVEMENT	DATES	NATURE DES OPÉRATIONS
Mouvement intra-académique	Mercredi 13 mars 2024 (17h)	Accueil à l'université de Nanterre des stagiaires affectés à la rentrée 2024 dans l'académie de Versailles
	Vendredi 15 mars 2024 (12h) ⬇ Mercredi 27 mars 2024 (12h)	Saisie sur I-PROF/SIAM des demandes de mutation
	Vendredi 15 mars 2024 (17h)	Webinaire d'information à destination des entrants dans l'académie à la rentrée 2024 et des titulaires participants volontaires
	Lundi 18 mars 2024	Mise à disposition de la liste des postes à complément de service sur le site académique
	Lundi 18 mars 2024 (23h59)	Retour des déclarations de volontariat pour réaffectation suite à mesure de carte scolaire
	Jeudi 28 mars 2024 ⬇ Mardi 2 avril 2024 (23h59)	Téléchargement des confirmations de demande de mutation sur I-PROF
	Jeudi 28 mars 2024 ⬇ Mardi 2 avril 2024 (23h59)	Retour des formulaires de confirmation de demande de mutation et des pièces justificatives via Colibris
	Mardi 2 avril 2024 (23h59)	Date limite de retour à la médecine des personnels des dossiers de demande de mutation au titre du handicap
	Lundi 29 avril 2024 (16h)	Affichage sur I-PROF des projets de barèmes retenus (barèmes non définitifs)
	Lundi 29 avril 2024 (16h) ⬇ Lundi 20 mai 2024 (23h59)	Période de demande de rectification des barèmes retenus et de transmission de pièces justificatives complémentaires via Colibris
	Mardi 21 mai 2024 (16h)	Affichage sur I-PROF des barèmes définitifs
	Lundi 3 juin 2024 (16h)	Résultats du mouvement Affichage des affectations sur SIAM
	Mouvement intra-académique des PEGC	Vendredi 15 mars 2024 (12h) ⬇ Mercredi 27 mars 2024 (12h)
Mardi 2 avril 2024 (23h59)		Date limite de téléversement des formulaires de confirmation de demande de mutation et des pièces justificatives via Colibris
Lundi 3 juin 2024 (16h)		Résultats du mouvement

1.2 Formulation des demandes

Les demandes de participation au mouvement intra-académique devront obligatoirement être enregistrées sur le serveur SIAM (<http://www.education.gouv.fr/iprof-siam>) **du vendredi 15 mars 2024 (12h) au mercredi 27 mars 2024 (12h)**.

En cas de difficultés techniques, les candidats sont invités à contacter l'assistance informatique et à se signaler auprès de leur service de gestion (voir coordonnées infra).

1.3 Confirmation des demandes de mutation

Il appartient à chaque candidat de :

- Télécharger sa confirmation de demande de mutation sur le serveur SIAM/I-PROF **dès le 28 mars 2024**
- Vérifier les informations présentes sur sa confirmation de demande de mutation et les corriger si besoin (corrections manuscrites, en rouge)
- Signer sa confirmation de demande de mutation
- Compléter - si nécessaire - son dossier en y ajoutant les pièces justificatives permettant l'octroi de certaines bonifications (voir l'annexe 1)
- Téléverser sa confirmation de demande de mutation - accompagnée si nécessaire de pièces justificatives numérotées - via la plateforme de démarches en ligne Colibris avant **le 2 avril 2024 (23h59)** délai de rigueur

<https://portail-versailles.colibris.education.gouv.fr/personnels-enseignants-deducation-et-psy/>

Les personnels ayant obtenu une autre académie que Versailles au mouvement inter-académique doivent transmettre leur dossier à leur future académie selon les modalités définies par cette dernière.

1.4 Demandes tardives, de modifications et d'annulation

1.4.1 Demandes tardives

Les demandes tardives de participation au mouvement sont examinées jusqu'au **lundi 20 mai 2024 (23h59)** dans les conditions de l'article 3 de l'arrêté ministériel MENH2325645A du 12 octobre 2023 :

- décès du conjoint ou d'un enfant,
- cas médical aggravé du conjoint ou d'un enfant,
- mutation imprévisible du conjoint
- mesure de carte scolaire.

Les personnels concernés sont invités à contacter accueil-mutation@ac-versailles.fr

1.4.2 Demande de modifications des vœux

Après avoir confirmé leur demande de mutation, jusqu'au **2 avril 2024**, les candidats peuvent en demander la modification jusqu'au **20 mai 2024 (23h59)** pour les motifs suivants :

- enfant né,
- enfant à naître,
- mutation imprévisible du conjoint.

Les personnels concernés sont invités à contacter accueil-mutation@ac-versailles.fr

1.4.3 Demandes d'annulation

Les demandes d'annulation de participation au mouvement intra-académique ou au mouvement spécifique académique seront acceptées sans condition jusqu'au **20 mai 2024 (23h59)**, via Colibris.

1.5 Affichage des barèmes

Les barèmes peuvent évoluer tout au long de la procédure.

- A la saisie des vœux, les barèmes sont indicatifs et reflètent uniquement les éléments déclarés par le candidat.
- Au premier affichage (le 29 avril 2024 - 16h), les barèmes restent provisoires. Ils ont été vérifiés par l'administration qui étudie chaque dossier de mutation et les pièces justificatives transmises.
- Au second affichage (le 21 mai 2024 - 16h), les barèmes deviennent définitifs. Ils ont pu être modifiés suite aux contrôles effectués par l'administration, aux contestations formulées par les candidats ainsi qu'aux pièces justificatives complémentaires transmises après le premier affichage.

Il est rappelé aux candidats que jusqu'à l'affichage définitif, l'administration procède à des contrôles des barèmes qui peuvent engendrer une modification à la hausse ou à la baisse. Le cas échéant, les candidats en sont systématiquement informés par leur gestionnaire.

A compter de l'affichage définitif, les barèmes ne sont plus susceptibles d'être modifiés.

1.6 Modalités de contestation des barèmes

Les candidats sont invités à vérifier leur barème et à contacter leur gestionnaire via Colibris pour toute demande d'explications ou de précisions. Ils ont également la possibilité de solliciter la correction de ce barème et d'apporter, si nécessaire, des pièces justificatives complémentaires à l'appui de leur demande :

<https://portail-versailles.colibris.education.gouv.fr/personnels-enseignants-deducation-et-psy/>

Ces demandes de rectification seront prises en compte jusqu'au **20 mai 2024 (23h59)**. Il est toutefois conseillé aux candidats d'engager ces échanges avec l'administration dans les meilleurs délais après l'affichage des barèmes.

En cas de situation individuelle particulièrement sensible, pour laquelle les échanges électroniques se seront révélés insuffisants, les candidats auront la possibilité de solliciter un rendez-vous téléphonique auprès de leur service de gestion jusqu'au 17 mai 2024.

1.7 Résultats du mouvement

1.7.1 Connaissance de la décision d'affectation

Les résultats du mouvement seront communiqués aux candidats **le lundi 3 juin 2024 (16h)**.

A la suite de l'affichage des résultats du mouvement intra-académique, des précisions relatives aux barres d'entrée départementales pour chacune des disciplines seront affichées sur le site académique.

Cette transparence sur les résultats du mouvement permet aux personnels de pouvoir mieux situer leur candidature au sein notamment du département. Elle doit s'inscrire dans le cadre du régime général de la protection des données, et demeurer à un niveau de précision ne permettant pas l'identification d'autres personnels enseignants concernés par une candidature sur un poste.

1.7.2 Les modalités de recours sur la décision d'affectation

1.7.2.1 Conditions de recevabilité du recours

Conformément aux dispositions des articles L512-18 à L512-22 du code général de la fonction publique, les personnels peuvent former un recours administratif contre les décisions individuelles défavorables prises à leur encontre lorsqu'ils n'obtiennent pas de mutation ou lorsque devant recevoir une affectation, ils sont mutés dans un département ou une zone ou sur un poste qu'ils n'avaient pas demandé(e).

Toute demande liée à un autre motif ne pourra donner lieu à un recours et sera traitée comme une demande d'information.

Les recours contre une décision de mobilité sont des recours de droit commun. Les candidats qui souhaitent contester leur affectation doivent formuler un recours - via la plateforme académique Colibris - dans les deux mois suivant la notification par l'administration des résultats des opérations de mobilité via IPROF/SIAM.

Les recours sont à formuler via la plateforme Colibris :

<https://portail-versailles.colibris.education.gouv.fr/personnels-enseignants-deduction-et-psy/>

Dans le cadre d'un recours administratif, l'agent peut choisir un représentant désigné par une organisation syndicale représentative de son choix pour l'assister dans sa démarche.

L'organisation syndicale doit être représentative soit :

- Au niveau du comité social du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;
- Au niveau du comité social académique pour une décision d'affectation relevant de la compétence des recteurs d'académie.

L'administration s'assurera que le fonctionnaire a choisi un représentant désigné par une organisation syndicale représentative.

Dans le cas de figure où l'administration donne satisfaction au recours d'un personnel, cette décision sera accompagnée de mesures de réparation spécifiques, prévues dans le présent document.

1.7.2.2 Traitement des recours

Les services académiques procèdent à l'étude des recours :

- Si l'agent n'a pas désigné d'organisation syndicale, une réponse à sa demande lui sera apportée directement sur Colibris.
- Si l'agent a sollicité un accompagnement par une organisation syndicale représentative, l'administration transmettra dans un premier temps la réponse à sa demande au représentant mandaté, puis à l'agent via Colibris.

Les organisations syndicales qui le souhaitent pourront solliciter des entretiens bilatéraux avec l'administration lorsque l'étude des dossiers individuels le nécessite.

2. Dispositif d'accueil et d'information

2.1 Par les services de la DPE

Les services de la DPE sont à la disposition des candidats à la mobilité pour leur apporter une aide personnalisée tout au long du processus de mutation.

- Les services de gestion sont les interlocuteurs privilégiés pour accompagner les candidats :

EPS / CPE / PSYEN	ce.dpe4@ac-versailles.fr
PLP	ce.dpe5@ac-versailles.fr : Toutes les disciplines
Certifiés / Agrégés	ce.dpe6@ac-versailles.fr : Lettres, Histoire-Géographie
	ce.dpe7@ac-versailles.fr : Mathématiques, Sciences Physiques, SVT, Biochimie, NSI
	ce.dpe8@ac-versailles.fr : Langues (dont langues rares)
	ce.dpe9@ac-versailles.fr : Toutes les autres disciplines des certifiés / agrégés

Pour rappel, tout contact auprès de l'administration doit se faire via la messagerie professionnelle du candidat en @ac-versailles.fr pour les agents de l'académie ou par leur messagerie d'académie pour les entrants.

- Un service téléphonique d'accueil académique est disponible au : **01 30 83 49 99** du vendredi 15 mars 2024 au vendredi 17 mai 2024.
- Un accueil individuel sur rendez-vous est possible de 9h à 12h et de 13h30 à 17h au rectorat
- Le service parcours professionnels est en charge de la coordination du mouvement : accueil-mutation@ac-versailles.fr

2.2 Des dispositifs d'information

Des dispositifs académiques d'information ayant pour thème le mouvement intra-académique sont prévus et animés par la division des personnels enseignants :

- Un accueil est proposé le **mercredi 13 mars 2024 à 17h00** à l'université de Nanterre (92), à destination des enseignants stagiaires ayant obtenu l'académie de Versailles à la rentrée 2024. Une invitation leur sera transmise par l'E AFC. Les représentants des organisations syndicales de l'académie seront également présents pour rencontrer les candidats.
- Un webinaire est proposé sur invitation de la DPE aux enseignants entrants dans l'académie de Versailles **le vendredi 15 mars 2024 de 17h00 à 18h30**. Les titulaires de l'académie participants volontaires au mouvement peuvent également y assister en se connectant via le lien :

<https://versailles-meeting.webex.com/versailles-meeting-fr/j.php?MTID=md069162d8b912137b25d647bd31df12e>

Seront abordés :

- Les modalités de participation
- Le calendrier
- Le barème et les bonifications

A l'issue de l'intervention de la DPE, des espaces de communication permettront aux candidats de rencontrer les organisations syndicales représentatives de l'académie.

- Documentations :
 - Les candidats ont accès sur le serveur SIAM à toutes les informations utiles à leur démarche.
 - Le portail mobilité du site de l'académie de Versailles permet d'accéder à une présentation de chaque établissement (caractéristiques, contacts, structure pédagogique et ensemble des postes existants), au calendrier des opérations, à des éléments sur les postes au mouvement spécifique académique (profil des postes, modalités de candidature) ainsi qu'à la liste des postes à complément de service à compter du 18 mars 2024
 - La liste des établissements du 2nd degré public déclarant être dotés d'infrastructures pour accueillir des personnels à mobilité réduite est disponible via le lien suivant :

<https://www.ac-versailles.fr/mouvement-intra-academique-des-enseignants-du-second-degre-cpe-et-psyen-123854>

2.3 Des envois réguliers d'informations

Afin d'être pleinement acteurs de leur démarche, les candidats à la mobilité seront destinataires par courriel, d'informations, d'alertes et de rappels du calendrier à chaque étape du processus :

- Sur la prise en compte de leur demande, à la fermeture du serveur
- Sur l'affichage des barèmes
- Sur les délais octroyés pour compléter ou rectifier les pièces nécessaires à l'évaluation de leur situation
- Sur l'affichage des résultats et les modalités de recours
- Sur toutes informations utiles au suivi de leur dossier

3. Les participants

3.1 Les participants obligatoires

- Les titulaires ou stagiaires (ayant vocation à être titularisés à la rentrée 2024), nommés dans l'académie à la suite de la phase inter-académique du mouvement, à l'exception de ceux qui ont été retenus pour les postes spécifiques nationaux.
- Les personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire avec effet à la rentrée scolaire 2024.
- Les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnels enseignants du 1^{er} ou du 2nd degré, d'éducation ou les psychologues de l'éducation nationale ne pouvant pas être maintenus sur leur poste antérieur.
- Les personnels affectés dans l'académie à titre provisoire au titre de la rentrée 2023 et les personnels réintégrés en cours d'année scolaire.
- Les personnels réintégrant au 1^{er} septembre 2024.
- Les personnels sortant d'affectation sur poste adapté de courte ou longue durée.
- Les ATER et les doctorants contractuels.
- Les personnels détachés de « catégorie A » dans leur première année de détachement.
- Les personnels dont le changement de discipline devrait être validé à la rentrée 2024.

Les participants obligatoires doivent impérativement formuler au moins un vœu au mouvement général académique. À défaut, ils seront affectés en fonction des besoins de l'académie. L'affectation alors obtenue sera définitive.

Les agents sollicitant un détachement dans l'enseignement supérieur doivent :

- Transmettre leur demande à leur service de gestion au plus tard le 30 juin 2024
- Formuler exclusivement des vœux sur des zones de remplacement

Il est rappelé à ces personnels que ces détachements ne sont pas de droit et que le respect des consignes mentionnées supra est obligatoire.

3.2 Les participants volontaires

- Les titulaires souhaitant changer d'affectation au sein de l'académie ;
- Les titulaires gérés par l'académie et souhaitant réintégrer à titre conditionnel au 1^{er} septembre 2024 après une disponibilité, un congé avec libération de poste, une affectation dans l'enseignement supérieur, dans un centre d'information ou d'orientation spécialisé ou en qualité de conseiller pédagogique départemental-EPS ;
- Les personnels gérés hors académie (détachement, affectation en collectivité d'outre-mer) ou mis à disposition, sollicitant un poste dans leur académie de réintégration à titre conditionnel.

3.3 Les vœux

Le nombre maximum de vœux est de 20.

Les vœux portent sur :

- Des vœux précis : le vœu porte sur un établissement précis (vœu ETB ou CIO ou IEN)
- Des vœux larges sur zones géographiques avec la possibilité de préciser le type d'établissement

Le candidat postule alors sur tout poste dans un établissement de :

- la commune :	vœu COM
- le groupement ordonné de communes :	vœu GEO
- le département :	vœu DPT
- l'académie :	vœu ACA

- Des zones de remplacement : le candidat postule alors sur un poste de titulaire de zone de remplacement (TZR) (voir annexe 6)

Pour les disciplines en zone infra départementale	-Vœu ZRE : vœu précis : affectation possible sur la zone infra départementale demandée -Vœu ZRD : vœu large : affectation possible sur l'une des 2 zones infra du département -Vœu ZRA : vœu large : affectation possible sur l'une des 8 zones infra de l'académie
Pour les seules disciplines en zone départementale	-Vœu ZRD : vœu large : affectation possible sur la zone départementale demandée -Vœu ZRA : vœu large : affectation possible sur l'un des départements de l'académie (vœu ZRE possible techniquement mais certaines bonifications peuvent être moins favorables)
Pour les autres disciplines en zone académique	-Vœu ZRA : vœu large : affectation possible sur la zone académique (vœu ZRE possible techniquement mais certaines bonifications peuvent être moins favorables)

Un candidat ne doit pas saisir un vœu précis portant sur l'établissement dont il est déjà titulaire. Le cas échéant, ce vœu et ceux qui suivent seront invalidés (sauf en cas de mesure de carte scolaire).

Il ne doit pas non plus saisir de vœux larges incluant l'établissement dont il est titulaire (ex: vœu COM Versailles ou vœu GEO Versailles et sa région s'il est titulaire d'un poste dans un établissement situé dans la commune de Versailles) sous peine de voir ce vœu et ceux qui suivent invalidés (sauf mesure de carte scolaire)

Cas particulier des PSYEN-EDA :

En cas de formulation d'un vœu IEN , le candidat a la possibilité d'indiquer l'école dans laquelle il souhaite être rattaché, le vœu portant sur un couplage IEN-école.

- S'il ne précise pas d'école de rattachement dans la liste des écoles liées à l'IEN, il sera rattaché indifféremment dans l'une des écoles liées à l'IEN.
- S'il souhaite uniquement changer d'école de rattachement, il doit formuler le vœu de son IEN couplé à cette école.

4. Procédure d'extension

Un participant obligatoire au mouvement doit impérativement être affecté à la rentrée. Aussi, si son barème ne lui permet pas d'obtenir satisfaction dans ses vœux, sa demande sera traitée selon la procédure dite d'extension des vœux.

4.1 Les candidats concernés

Tous les participants obligatoires peuvent être soumis à la procédure d'extension à l'exception des :

- Personnels entrants dans l'académie ou entrés dans l'académie en 2023 ou 2022 avec au moins 300 points de barème fixe (échelon et ancienneté de poste cumulés) et ayant formulé au moins un vœu de type « groupement ordonné de communes » ou plus large
- Personnels concernés par une mesure de carte scolaire.

4.2 Le barème d'extension

Sont conservés les points correspondant aux éléments de barème suivants :




- L'ancienneté de service,
- L'ancienneté de poste,
- Les bonifications familiales,
- La mutation simultanée,
- L'exercice des fonctions de remplacement,
- Les bonifications liées aux services de non-titulaires des stagiaires,
- Le barème pris en compte est le moins élevé parmi ceux attachés aux vœux du candidat.













4.3 Procédure d'affectation

L'extension des vœux s'effectue au sein du département du premier vœu formulé en recherchant dans l'ordre suivant :

4.3.1 Pour les disciplines en zone de remplacement infra-départementale ou départementale

Le tableau ci-dessous décrit l'ordre dans lequel sont examinés les départements à partir du premier vœu formulé dans l'un des quatre départements de l'académie de Versailles :

-  Une affectation sur tout poste en établissement du département considéré ;
-  Puis une affectation sur toute zone de remplacement du département considéré ;
-  Seront ensuite examinés successivement les postes en établissement puis en zone de remplacement dans les autres départements suivant le tableau ci-dessous ;

YVELINES - 78	ESSONNE - 91	HAUTS DE SEINE - 92	VAL D'OISE - 95
 95	 78	 95	 78
 91	 92	 91	 92
 92	 95	 78	 91

4.3.2 Pour les disciplines en zone de remplacement académique



Une affectation sur tout poste en établissement du département considéré ;



Ensuite seront examinés successivement les postes en établissement dans les autres départements suivant le tableau ci-dessus ;

Enfin, en zone de remplacement académique.

4.3.3 Extension en cas de 1^{er} vœu de taille académique

À partir d'un Vœu 1 ACA : toute zone de remplacement dans l'académie

À partir d'un Vœu 1 ZRA : tout poste fixe en établissement dans l'académie

5. Eléments constitutifs du barème

Le barème permet d'établir un ordre de classement des demandes en intégrant les priorités légales de mutation définies par les textes.

Le barème intra-académique prend en compte les éléments liés à la situation des personnels.

5.1 Demandes liées à la situation familiale

5.1.1 Le rapprochement de conjoints (RC)

5.1.1.1 Conditions à remplir

5.1.1.1.1 Les situations familiales ouvrant droit au rapprochement de conjoints

Dans le cadre des opérations de mouvement, le terme de « conjoint » recouvre trois situations, identiques pour toutes les bonifications familiales :

- Celles des agents mariés au plus tard le 31 août 2023 ;
- Celles des agents liés par un pacte civil de solidarité (Pacs), établi au plus tard le 31 août 2023 ;
- Celles des agents ayant un enfant à charge âgé de moins de 18 ans au 31 août 2024, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 31 décembre 2023, ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 31 décembre 2023, un enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

5.1.1.1.2 L'activité professionnelle du conjoint

Le conjoint doit en fonction de sa situation :

- Exercer une activité professionnelle
- Être étudiant engagé dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours et dès lors qu'il n'est pas possible de changer d'établissement jusqu'à l'obtention du diplôme.
- Être inscrit comme demandeur d'emploi auprès de France travail, après cessation d'une activité professionnelle intervenue après le 31 août 2021. En cas d'inscription auprès de France travail, le rapprochement pourra porter sur la résidence privée sous réserve qu'elle soit compatible avec l'ancienne résidence professionnelle.
- Les agents dont le conjoint est retraité ne peuvent prétendre au rapprochement de conjoints.

5.1.1.1.3 Les bénéficiaires

➤ Tous les stagiaires ou titulaires arrivés dans l'académie au mouvement inter-académique, si la résidence professionnelle de leur conjoint est située dans l'académie ou dans une académie limitrophe. Ce rapprochement de conjoint doit avoir été validé au mouvement inter-académique. Dans ce cas, aucun justificatif n'est demandé.

- Si le département du rapprochement de conjoint se situe dans l'académie de Versailles, le département saisi sera obligatoirement celui saisi au mouvement inter-académique.
- Si le département du rapprochement de conjoint ne se situe pas dans l'académie mais dans une académie limitrophe, alors le rapprochement de conjoint est possible sur certains départements de l'académie de Versailles (voir tableau ci-dessous). La modification du département est techniquement impossible sur SIAM. Le département demandé doit être indiqué en rouge sur la confirmation de demande de mutation pour être prise en compte par le service de gestion.

➤ Les titulaires de l'académie de Versailles participants volontaires au mouvement intra-académique :

- En poste définitif en établissement, lorsque la résidence demandée pour le rapprochement de conjoints est située dans une autre commune que le poste définitif.
- Les titulaires en zone de remplacement.

Si le département de la résidence professionnelle ou privée du conjoint ne se situe pas dans l'académie mais dans une académie limitrophe, alors le rapprochement de conjoint est possible sur les départements indiqués dans le tableau ci-dessous.

ACADEMIES	AMIENS	CRETEIL	NORMANDIE	ORLEANS-TOURS	PARIS
Département de l'académie limitrophe	Dpt 02 Dpt 60 Dpt 80	Dpt 77 Dpt 93 Dpt 94	Dpt 14 Dpt 27 Dpt 50 Dpt 61 Dpt 76	Dpt 18 Dpt 28 Dpt 36 Dpt 37 Dpt 41 Dpt 45	Dpt 75
Département de l'académie de Versailles compatible	Dpt 95	Dpt 91 Dpt 92 Dpt 95	Dpt 78 Dpt 95	Dpt 78 Dpt 91	Dpt 92

5.1.1.1.4 Les demandes

- La réalité de l'ensemble de ces situations est examinée par les services de gestion dans le cadre de la procédure de vérification des vœux et barèmes.
- Les demandes de rapprochement de conjoints sont recevables sur la base de situations à caractère familial ou civil établies au 31 août 2023. Néanmoins, la situation professionnelle du conjoint peut, quant à elle, être appréciée jusqu'au 1^{er} septembre 2024.
- Le rapprochement de conjoints peut aussi porter sur la résidence privée dans la mesure où cette dernière est compatible avec la résidence professionnelle. Cette compatibilité est appréciée par les gestionnaires académiques.

ATTENTION : Le lieu d'exercice en télétravail n'est pas pris en compte

- Les candidats entrant dans l'académie ne peuvent pas solliciter une demande de rapprochement de conjoints si celle-ci n'a pas été validée lors de la phase inter-académique.
- Lorsque la recevabilité d'une demande de rapprochement de conjoints a été examinée dans le cadre de la phase inter-académique, celle-ci n'est pas susceptible d'un réexamen lors de la phase intra-académique.

Il peut y avoir rapprochement de conjoints si :

- Les conjoints exercent tous deux une activité professionnelle telle que définie ci-dessus.
- Les communes d'activité professionnelle des conjoints sont différentes.
- La commune où exerce l'enseignant et la commune demandée en rapprochement de conjoint sont différentes.

5.1.1.1.5 Enfants

Un enfant est à **charge** dès lors qu'il réside habituellement au domicile d'un des deux parents et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent et avoir moins de 18 ans au 31 août 2024.

L'enfant à naître est considéré comme enfant à charge.

5.1.1.1.6 Années dites de séparation professionnelle

- Les conjoints sont dits séparés dès lors qu'ils exercent leur activité professionnelle dans deux départements distincts.
- Dans le cas d'un rapprochement de conjoints demandé sur la résidence privée, c'est le département où se situe cette résidence qui se substitue au département d'exercice professionnel du conjoint et sont pris en compte pour le calcul des points liées à la séparation.
- Les années de séparation ne sont pas comptabilisées au sein de l'entité formée des départements de la petite couronne parisienne (75, 92, 93 et 94).
- Pour chaque année de séparation demandée, lorsque l'agent est en activité, la situation de séparation doit être justifiée et au moins égale à six mois de séparation effective par année scolaire considérée.
- Les agents qui ont participé au mouvement 2023 et qui renouvellent leur demande, ne justifient leur situation que pour la seule année de séparation 2023/2024. Ils conservent le bénéfice des années validées lors du mouvement précédent.
- Les périodes de congé parental ainsi que les disponibilités pour suivre le conjoint sont comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation à la condition qu'elles ne soient pas entrecoupées durant l'année étudiée d'une période de congé autre que parental ou de disponibilité autre que pour suivre le conjoint.

Dans l'hypothèse où, au cours d'une même année scolaire, un agent se trouve en position d'activité pour une durée inférieure à six mois et en congé parental ou disponibilité pour suivre son conjoint pour une durée supérieure à six mois (exemple : cinq mois d'activité puis sept mois de congé parental), il bénéficiera d'une demie année de séparation.

- Une unique année de séparation peut être accordée au titre du stage.
- Pour les titulaires de zone de remplacement, les années de séparation seront déterminées à partir de l'établissement d'affectation et à défaut de l'établissement de rattachement administratif (RAD).

Ne sont pas considérées comme des années de séparation :

- Les périodes de disponibilité autre que les disponibilités pour suivre conjoint.
- Les périodes de position de non-activité, de congé longue durée et de longue maladie.
- Le congé de formation professionnelle.
- Les périodes pendant lesquelles le conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi (sauf s'il justifie d'une activité professionnelle d'au moins six mois au cours de l'année scolaire considérée), ou effectue son service-civique.

- Les années pendant lesquelles l'enseignant n'est pas titulaire d'un poste dans l'enseignement du second degré public ou dans l'enseignement supérieur. Ces situations sont suspensives, mais non interruptives, du décompte des années de séparation.

5.1.1.1.7 Les bonifications

Pour bénéficier du rapprochement de conjoints :

- Le 1^{er} vœu infra-départemental (COM, GEO ou ZRE) sans exclure de type d'établissement (sauf agrégés demandant lycée (et/ou LP en EPS)) doit être dans le département saisi pour le rapprochement de conjoints.
- Le 1^{er} vœu départemental (DPT ou ZRD) sans exclure de type d'établissement (sauf agrégé demandant lycée) doit correspondre au département saisi pour le rapprochement de conjoints.

30,2 points sur les vœux infra-départementaux	
Types de vœu	Conditions
COM (tout poste dans une commune)	A condition de n'exclure aucun type d'établissement, à l'exception des professeurs agrégés pouvant formuler des vœux restreints « lycée (et/ou LP en EPS) »
GEO (tout poste dans un groupement ordonné de communes)	
ZRE (zone de remplacement)	
150,2 points sur les vœux départementaux et académiques	
Types de vœu	Conditions
DPT (tout poste d'un département)	A condition de n'exclure aucun type d'établissement, à l'exception des professeurs agrégés pouvant formuler des vœux restreints « lycée (ou LP en EPS) »
ACA (tout poste de l'académie)	
ZRD (toute(s) zone(s) de remplacement d'un département)	Vœu possible pour les seules disciplines infra départementales et départementales
ZRA (toute(s) zone(s) de remplacement de l'académie)	Vœu possible pour toutes les disciplines

Remarque : Les vœux ETB – CIO – IEN ne sont pas bonifiés.

5.1.1.1.8 Bonifications complémentaires

Si le rapprochement de conjoints est accordé, des bonifications peuvent alors être ajoutées :

➤ Enfants :

- 100 points sont accordés par enfant sur les vœux DPT, ACA, ZRD et ZRA bénéficiant de la bonification rapprochement de conjoints
- 25 points sont accordés par enfant sur les vœux COM, GEO et ZRE bénéficiant de la bonification rapprochement de conjoints

➤ Années de séparation :

Bonifications suivant la situation de l'enseignant, le nombre d'années de séparation validées et portant uniquement sur les vœux DPT, ACA, ZRD et ZRA.

CONGE PARENTAL OU DISPONIBILITE POUR SUIVRE LE CONJOINT						
		0 année	1 année	2 années	3 années	4 années et +
PERIODES D'ACTIVITE	0 année	0 point	30 points	60 points	90 points	100 points
	1 année	60 points	90 points	100 points	120 points	140 points
	2 années	100 points	120 points	140 points	160 points	180 points
	3 années	140 points	160 points	180 points	180 points	180 points
	4 années et +	180 points	180 points	180 points	180 points	180 points

5.1.1.2 L'autorité parentale conjointe

Lors de la phase intra-académique, les candidats entrant dans l'académie ne peuvent pas se prévaloir d'une demande au titre de l'autorité parentale conjointe si celle-ci n'a pas été validée lors de la phase inter-académique. Si le département de la résidence professionnelle ou privée du second parent ne se situe pas dans l'académie mais dans une académie limitrophe, alors l'autorité parentale conjointe est possible sur les départements indiqués dans le tableau mentionné au 4.4.1.1.7.

5.1.1.2.1 Principe

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant.

5.1.1.2.2 Les bénéficiaires

Sont concernés les personnels ayant à charge au moins un enfant âgé de moins de 18 ans au 31 août 2024 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée ou garde partagée ou droit de visite).

5.1.1.2.3 Les bonifications

Les personnels dans cette situation peuvent sous réserve de produire les pièces justificatives demandées, bénéficier de toutes les bonifications liées à la demande de rapprochement de conjoints (cf 1.1.6.1)

5.1.1.3 La mutation simultanée entre conjoints

5.1.1.3.1 Les bénéficiaires

Cette disposition est uniquement applicable pour les agents reconnus conjoints. La mutation simultanée concerne les personnels d'enseignement, d'éducation ou les psychologues de l'éducation nationale dont l'affectation souhaitée est subordonnée à la mutation d'un autre agent appartenant à l'un de ces corps, dans le même département.

Seuls peuvent bénéficier de ces dispositions :

- Deux agents titulaires
- Deux agents stagiaires
- Un agent titulaire et un agent stagiaire mais seulement si ce dernier est ex-titulaire d'un corps géré par le service des personnels de l'enseignement scolaire de la DGRH.

Les agents doivent donc choisir entre le rapprochement de conjoints ou la mutation simultanée, sans possibilité de panachage.

Pour les entrants dans l'académie avec une mutation simultanée validée à l'inter sur un département hors académie de Versailles, les candidats doivent préciser à leur service de gestion sur la confirmation de demande de mutation le département de l'académie souhaité.

5.1.1.3.2 Formulation des vœux

Les vœux doivent être identiques (le cas échéant même restriction à un type d'établissement) et formulés dans le même ordre.

5.1.1.3.3 Bonifications

- 100 points forfaitaires sur les vœux DPT, ACA, ZRD, ZRA sans exclure de type d'établissement
- 30 points forfaitaires sur les vœux COM, GEO, ZRE sans exclure de type d'établissement

5.2 Demandes liées à la situation personnelle et/ou administrative

5.2.1 Demande de priorité au titre du handicap

5.2.1.1 Personnels concernés

Seuls peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap les bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) prévus par l'article 2 de la loi du 11 février 2005 et qui concerne :

- Les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie ;
- Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- Les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- Les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- Les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80% ou lorsque la personne a été classée en 3^{ème} catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

La liste des établissements du 2nd degré public déclarant être dotés d'infrastructures pour accueillir des personnels à mobilité réduite est disponible via le lien suivant :

<https://www.ac-versailles.fr/mouvement-intra-academique-des-enseignants-du-second-degre-cpe-et-psyen-123854>

5.2.1.2 Bonifications

5.2.1.2.1 Bonification automatique au titre de l'agent BOE

Chaque candidat bénéficiaire de l'obligation d'emploi se voit attribuer une bonification automatique de 100 points sur les vœux larges GEO, ZRE, ZRD, DPT, ACA, ZRA sans exclusion de type d'établissement (sauf les agrégés formulant un vœu restreint aux lycées (et/ou LP en EPS)).

Pour obtenir cette bonification, l'agent doit transmettre son attestation de bénéficiaire de l'obligation d'emploi à l'appui de sa confirmation de demande de mutation (directement à la DPE via la plateforme Colibris).

5.2.1.2.2 Bonification soumise à l'arbitrage du recteur

Le recteur peut attribuer une bonification spécifique de 1000 points sur un vœu large dans lequel la mutation demandée améliorera significativement la situation ou facilitera la prise en charge médicale de la personne reconnue handicapée qui peut être soit : l'agent BOE, le conjoint BOE de l'agent ou l'enfant à la charge de l'agent ayant une situation médicale grave.

Pour pouvoir prétendre à cette bonification spécifique, les candidats doivent compléter l'annexe 9, l'accompagner de toutes les pièces médicales nécessaires à l'expertise et l'adresser au médecin des personnels avant le 2 avril 2024 (23h59) à : ce.medecindespersonnels@ac-versailles.fr

Le recteur, après avis du médecin, attribue éventuellement la bonification.

Les enseignants ayant effectué une demande au titre du handicap recevront par courriel une notification administrative de l'avis rendu par le médecin le lendemain de l'affichage des barèmes. Par ailleurs, les candidats ayant reçu un avis défavorable à leur demande recevront également une réponse individualisée émanant directement du service médical et social.

A noter : Aucune pièce médicale ne doit être transmise à la DPE.

Les bonifications de 100 points et de 1000 points décrites ci-dessus ne sont pas cumulables sur le même vœu.

La demande auprès du médecin et la constitution d'un dossier médical actualisé est obligatoire même si cette démarche a déjà été effectuée au mouvement inter.

5.2.1.2.3 Exemples de situations

Le candidat formule 3 vœux : le vœu COM* Versailles, le vœu GEO* Versailles et sa région et le vœu DPT* 78. (* signifie que le vœu est formulé sans restriction de poste).

Situation n°1 : le candidat est BOE mais sa demande de mutation n'est pas liée à sa pathologie. Il transmet son attestation BOE à la DPE via colibris.

Bonification accordée au titre du BOE	Vœu 1 COM* Versailles : 0 point Vœu 2 GEO* Versailles et sa région : 100 points Vœu 3 DPT* 78 : 100 points
---------------------------------------	--

Situation n°2 : Le candidat est BOE et sa demande de mutation est liée à sa pathologie. Il transmet son attestation BOE et son dossier au médecin des personnels.

Avis favorable du médecin sur le vœu 2	Vœu 1 COM* Versailles : 0 point Vœu 2 GEO* Versailles et sa région : 1000 points Vœu 3 DPT* 78 : 100 points
Avis défavorable du médecin	Vœu 1 COM* Versailles : 0 point Vœu 2 GEO* Versailles et sa région : 100 points Vœu 3 DPT* 78 : 100 points

Situation n°3 : Le candidat n'est pas BOE, sa demande concerne son conjoint BOE ou son enfant en situation de grave maladie. Il transmet son dossier au service médical.

Avis favorable du médecin sur le vœu 3	Vœu 1 COM* Versailles : 0 point Vœu 2 GEO* Versailles et sa région : 0 point Vœu 3 DPT* 78 : 1000 points
Avis défavorable du médecin	Vœu 1 COM* Versailles : 0 point Vœu 2 GEO* Versailles et sa région : 0 point Vœu 3 DPT* 78 : 0 point

5.2.1.3 Liste des maisons départementales des personnes handicapées en Ile-de-France

DEPARTEMENTS	ADRESSES	COORDONNEES
75 – Paris	69, rue de la Victoire 75009 Paris	08.05.80.09.09 contact@mdph.paris.fr
77 – Seine-et-Marne	16, rue de l'Aluminium 77176 Savigny-le-Temple	08.00.14.77.77 ou 01.64.19.11.40 contact@mdph77.fr
78 – Yvelines	1 rue Jean Houdon 78000 Versailles	01.30.21.07.30 contact@mdph.cg78.fr
91 – Essonne	93 rue Henri Rochefort 91000 Evry	01.69.91.78.00 mdphe@cg91.fr
92 – Hauts-de-Seine	2 rue Rigault 92000 Nanterre	01.41.91.92.50 mdph@mdph92.fr
93 – Seine-Saint-Denis	Immeuble Européen, Bât A 1-3 promenade Jean Rostand 93000 Bobigny	01.48.95.00.00 info@place-handicap.fr
94 – Val-de-Marne	Immeuble Solidarités 7-9, voie Félix Eboué 94000 Créteil	01.43.99.79.00 mdph94@cg94.fr
95 - Val-d'Oise	Hôtel du département, bâtiment H 2 avenue du Parc 95000 Cergy-Pontoise	01.34.25.16.50 maisonduhandicap@valdoise.fr

5.2.2 Demande au titre de la situation sociale

Les situations sociales particulièrement graves ne peuvent pas faire l'objet d'une bonification dans le cadre du barème. Toutefois, les agents concernés peuvent bénéficier d'un suivi individualisé à l'issue du mouvement et sont invités à se signaler à ce.smis@ac-versailles.fr.

5.2.3 La mutation simultanée entre agents non conjoints

La mutation est possible entre deux agents non conjoints mais ne déclenche pas l'octroi d'une bonification.

5.2.3.1 Les bénéficiaires

La mutation simultanée concerne les personnels d'enseignement, d'éducation ou les psychologues de l'éducation nationale, dont l'affectation souhaitée est subordonnée à la mutation d'un autre agent appartenant à l'un de ces corps, dans le même département.

Seuls peuvent bénéficier de ces dispositions :

- Deux agents titulaires

- Deux agents stagiaires
- Un agent titulaire et un agent stagiaire mais seulement si ce dernier est ex-titulaire d'un corps géré par le service des personnels de l'enseignement scolaire de la DGRH.

5.2.3.2 Formulation des vœux

Les vœux doivent être identiques (le cas échéant même restriction à un type d'établissement) et formulés dans le même ordre.

5.2.4 Demande de réintégration

Les intéressés sont invités à se rapprocher de leur service de gestion pour bénéficier d'un accompagnement personnalisé dans la saisie de leurs vœux.

5.2.4.1 Réintégration de congé parental ayant entraîné une perte de poste

Deux cas peuvent se présenter, selon que l'enseignant, avant sa perte de poste, était titulaire d'un poste fixe en établissement, ou en zone de remplacement. Comme pour les mesures de carte scolaire, une bonification de 1000 points est accordée pour les vœux indiqués ci-dessous si ceux-ci sont tous formulés et placés dans l'ordre suivant :

- ETB, COM, DPT et ACA, correspondant à l'affectation définitive en poste fixe « établissement » avant la perte de poste, à condition de n'exclure aucun type d'établissement, à l'exception des professeurs agrégés pouvant formuler des vœux restreints « lycée (ou LP en EPS) ».
- ZRE (pour les disciplines infra-départementales), puis ZRD (pour les disciplines départementales), puis ZRA (pour toutes les disciplines) correspondant à l'affectation définitive en « zone de remplacement » pour les TZR.

Il est possible d'intercaler des vœux personnels non bonifiés avec les vœux obligatoires bonifiés.

Seule l'affectation sur un vœu obligatoire bonifié de 1000 points permet le maintien de l'ancienneté de poste précédemment acquise.

5.2.4.2 Retour de congé longue durée (CLD) ou congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)

Deux cas peuvent se présenter, selon que l'enseignant, avant sa perte de poste, était titulaire d'un poste fixe en établissement, ou en zone de remplacement. Une bonification de 1000 points est accordée pour les vœux indiqués ci-dessous sans obligation de tous les formuler :

- ETB, COM, DPT et ACA, correspondant à l'affectation définitive en poste fixe « établissement » avant la perte de poste, à condition de n'exclure aucun type d'établissement, à l'exception des professeurs agrégés pouvant formuler des vœux restreints « lycée (ou LP en EPS) »
- ZRE (pour les disciplines infra-départementales), ZRD (pour les disciplines départementales)», ZRA (pour toutes les disciplines) correspondant à l'affectation définitive en « zone de remplacement » pour les TZR.

5.2.4.3 Autres situations avec perte de poste : (PACD, PALD, disponibilité, détachement hors ATER)

- 1000 points sont accordés pour le vœu DPT à condition de n'exclure aucun type d'établissement, à l'exception des professeurs agrégés pouvant formuler des vœux restreints « lycée (ou LP en EPS) », dans le département correspondant à la dernière affectation avant la perte du poste.
- 1000 points sont accordés pour le vœu ZRD des agents précédemment TZR s'ils font un vœu correspondant à la ZRD de leur dernière affectation (ZRA pour les disciplines en ZRA).

5.2.5 Changement de discipline

Une bonification de **1000 points** est accordée sur le vœu département tout poste (à l'exception des professeurs agrégés pouvant formuler des vœux restreints « lycée » (et/ou LP en EPS)) correspondant à la dernière affectation dans la discipline d'origine du candidat. L'ancienneté de poste retenue est celle du dernier poste occupé avant le changement de discipline augmentée de la durée d'affectation en poste provisoire.

La première participation d'un candidat en changement de discipline est contrainte.

L'agent conservera également le bénéfice de son ancienneté de poste pour sa deuxième participation au mouvement dans sa nouvelle discipline. L'ancienneté de poste retenue sera celle du dernier poste occupé avant le changement de discipline augmentée de la durée d'affectation en poste provisoire et de celle du poste définitif obtenu dans la nouvelle discipline.

5.2.6 Détachement de catégorie A

Une bonification de **1000 points** est accordée sur le vœu département tout poste (à l'exception des professeurs agrégés pouvant formuler des vœux restreints « lycée » (et/ou LP en EPS)) correspondant à la dernière affectation dans le corps d'origine.

Pour les agents relevant précédemment d'un corps enseignant du 1^{er} ou 2nd degré, d'éducation et de psychologue de l'éducation nationale, l'ancienneté de poste retenue est celle du dernier poste occupé avant le détachement augmentée de la durée d'affectation en poste provisoire.

La première participation d'un candidat détaché de catégorie A est contrainte.

Pour les agents relevant précédemment d'un corps enseignant du 1^{er} ou 2nd degré, d'éducation et de psychologue de l'éducation nationale, les agents conserveront également le bénéfice de leur ancienneté de poste pour leur deuxième participation au mouvement dans le nouveau corps. L'ancienneté de poste retenue sera celle du dernier poste occupé avant le détachement augmentée de la durée d'affectation en poste provisoire et de celle du poste définitif obtenu dans le nouveau corps.

5.2.7 Agents ayant fait l'objet d'une erreur matérielle au mouvement 2023

5.2.7.1 Erreur matérielle ayant entraîné une perte de poste et une affectation à l'année (candidats n'ayant pas pu être réaffectés sur leur poste initial à l'issue du mouvement)

- Bonification de 1500 points sur les vœux ETB, COM, DPT, ACA correspondants à l'affectation initialement obtenue au mouvement 2023
- Maintien de l'ancienneté de poste et bonification valable pour un unique mouvement
- Choix des enseignants de formuler un ou plusieurs vœux bonifié(s)
- Accompagnement personnalisé dans la saisie des vœux

5.2.7.2 Erreur matérielle n'ayant pas entraîné une perte de poste (candidats ayant pu être réintégrés sur le poste occupé avant mouvement)

- Bonification de 1000 points sur les vœux ETB, COM, GEO correspondants à l'affectation initialement obtenue au mouvement 2023
- Bonification valable pour un unique mouvement
- Choix des enseignants de formuler un ou plusieurs vœux bonifié(s)
- Accompagnement personnalisé dans la saisie des vœux

5.2.8 Ancienneté de service : échelon

5.2.8.1 Principe

L'échelon pris en compte est celui au 31 août 2023 par promotion ou au 1^{er} septembre 2023 par classement initial ou reclassement.

Pour les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires, non reclassés à la date de stagiairisation, l'échelon à prendre en compte est celui acquis dans le grade précédent, sous réserve que l'arrêté justificatif du classement soit joint à la demande de mutation.

5.2.8.2 Bonifications

Classe	Nombre de points
Classe normale	7 points par échelon - 14 points forfaitaires du 1 ^{er} au 2 ^{ème} échelon - + 7 points à partir du 3 ^{ème} échelon
Hors classe	- 56 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe pour les certifiés, PLP, PEPS, CPE et PsyEN - 63 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe pour les agrégés Les agrégés hors classe au 4 ^{ème} échelon pourront prétendre à : - 98 points forfaitaires dès lors qu'ils détiennent deux ans d'ancienneté dans cet échelon - 105 points forfaitaires dès lors qu'ils détiennent trois ans d'ancienneté dans cet échelon
Classe exceptionnelle	77 points forfaitaires + 7 points par échelon de la classe exceptionnelle dans la limite de 105 points Les agrégés classe exceptionnelle au 3 ^{ème} échelon pourront prétendre à 105 points forfaitaires dès lors qu'ils détiennent deux ans d'ancienneté dans cet échelon

5.2.9 Ancienneté de poste au 31 août 2024

5.2.9.1 Bénéficiaires

- Les titulaires affectés dans le second degré, dans le supérieur, en détachement ou mis à disposition auprès d'une administration ou d'un organisme
- Les stagiaires ex-titulaires d'un autre corps de l'éducation nationale.

5.2.9.2 Bonifications

- 20 points par année de service dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant mise en disponibilité,
- + 50 points par tranche de 4 années d'ancienneté dans le poste.

En cas de réintégration dans l'ancienne académie, sont suspensifs mais non interruptifs de l'ancienneté dans un poste:

- Le congé de mobilité,
- Le détachement en cycles préparatoires (CAPET, CAPLP, ENM, Institut national du service public),
- Le détachement en qualité de personnel de direction ou d'inspection stagiaire,
- Le détachement de catégorie A,
- Le congé de longue durée, de longue maladie,
- Le congé parental

Ces règles admettent toutefois quelques exceptions :

- Les personnels, maintenus ou non dans leur poste, mais ayant changé de corps par concours ou liste d'aptitude, conservent l'ancienneté acquise en qualité de titulaire de ce poste avant leur promotion, même si ce changement est accompagné d'un changement de discipline - cette disposition n'est applicable qu'aux seuls fonctionnaires qui étaient précédemment titulaires dans un corps de personnels gérés par le service des personnels de l'enseignement scolaire de la DGRH (premier ou second degré) ;
- Les personnels ayant fait l'objet d'une ou plusieurs mesures de carte scolaire conservent l'ancienneté d'affectation acquise sauf s'ils ont demandé et obtenu un poste sur un vœu non bonifié ;
- Pour les personnels en position de détachement, sera retenue l'ancienneté obtenue au titre des services accomplis consécutivement en détachement en tant que titulaires.

5.2.10 Exercice dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire

Les enseignants néo-titulaires à la rentrée 2024 ne seront affectés dans les établissements liés au dispositif REP+ que sur la base du volontariat.

Ils devront faire connaître leur choix de se porter volontaires ou non lors de la saisie de leurs vœux sur le serveur SIAM.

S'ils ne sont pas volontaires :

- Les vœux précis portant sur ces établissements seront invalidés
- Les vœux larges (COM, GEO, DPT, ACA) excluront les affectations en REP+
- Bien que soumis à la procédure d'extension comme participants obligatoires, ils ne seront pas affectés dans un établissement REP+ par ce biais
- Ce volontariat s'appliquera aux TZR affectés à l'année (AFA) lors de la phase d'ajustement (phase d'affectation des TZR)

Trois situations doivent être distinguées :

- Les établissements classés REP+
- Les établissements classés REP
- Les établissements relevant de la politique de la ville et mentionnés dans l'arrêté MENF0003044A du 16 janvier 2001.

5.2.10.1 Bonification à l'entrée dans un établissement de l'éducation prioritaire

Tout agent stagiaire ou titulaire, demandant à titre définitif :

- Un vœu précis ETB ou IEN sur un établissement entrant dans le dispositif de l'éducation prioritaire, quel que soit le rang du vœu, bénéficie d'une bonification de :
 - 150 points si l'établissement est classé REP+
 - 80 points si l'établissement est classé REP ou relève de la politique de la ville
- Un vœu large (COM, GEO, DPT, ACA) sur des postes exclusivement en éducation prioritaire, « tout poste EDU PRIORITAIRE » (REP+, REP et politique de la ville), quel que soit le rang du vœu, bénéficie d'une bonification de 60 points.

Les bonifications liées à l'entrée en établissement classé « éducation prioritaire » ne sont pas cumulables avec les bonifications familiales.

5.2.10.2 Bonification à la sortie du dispositif relatif à l'éducation prioritaire

La bonification « sortie d'éducation prioritaire » est cumulable avec les bonifications familiales et possible sur tous les vœux.

- Détermination de l'ancienneté de poste en éducation prioritaire (EP)

L'ancienneté prendra en compte les services effectifs et continus dans le même établissement des agents titulaires affectés à titre définitif, des TZR (en AFA, REP ou SUP) ou des ATP.

Pour les établissements EP : le calcul de l'ancienneté de poste au 31 août 2024 reprend l'ancienneté y compris antérieurement au classement EP de l'établissement.

- les personnels en position d'activité doivent toujours être en exercice dans cet établissement l'année de la demande de mutation ;
- les personnels qui ne sont pas en position d'activité doivent avoir exercé dans cet établissement (dans les conditions citées ci-dessus) sans avoir changé d'affectation au 1^{er} septembre 2023.

L'agent aura exercé des services correspondant au moins à un mi-temps ou à une période de 6 mois répartis sur l'année.

Les TZR et les enseignants affectés à titre provisoire qui assurent des services en REP ou SUP dans le même établissement pour lesquels un service serait inférieur à 6 mois au moment de la saisie des vœux dans SIAM, bénéficieront d'une bonification correspondante si leur service atteint ou dépasse les 6 mois, en cas de reconduction de REP ou SUP avant la fin du mouvement intra-académique.

La bonification s'applique aux agents réaffectés par mesure de carte scolaire et qui ont dû quitter un établissement relevant de l'éducation prioritaire. L'ancienneté EP tiendra compte des années effectives d'enseignement dans cet établissement.

- Bonification dès que l'ancienneté en EP est supérieure ou égale à 5 ans :

Vœux ETB – IEN ou vœux larges restreints (COM, GEO, DPT, ACA) à un type d'établissement (LYC, CLG, EP)

- 100 points pour une affectation en REP+ et /ou Politique de la ville
- 50 points pour une affectation en REP

Vœux larges non restreints à un type d'établissement (VOEU*)

- 250 points pour une affectation en REP+ et /ou Politique de la ville
- 150 points pour une affectation en REP

5.2.11 Exercice dans un établissement relevant des zones excentrées de l'académie

Les zones géographiques ou les communes ouvrant droit aux bonifications liées au caractère isolé de leurs établissements sont définies en annexe 5 de la présente circulaire.

Les bonifications zones excentrées de l'académie sont cumulables avec les bonifications familiales et la bonification pour les agrégés formulant des vœux lycée et/ou LP en EPS.

5.2.11.1 Bonification à l'entrée dans un établissement en zone excentrée

Tout agent stagiaire ou titulaire, formulant :

- Un vœu précis ETB - IEN ou un vœu COM (tout poste ou restreint à un type d'établissement) relevant de ce dispositif, bénéficie d'une bonification de 40 points.
- Le vœu GEO « Magny-en-Vexin et sa région » bénéficie d'une bonification de 60 points.

5.2.11.2 Bonification à la sortie d'un établissement relevant d'une zone excentrée de l'académie

- L'ancienneté retenue prendra en compte les services effectués dans le même établissement des agents titulaires affectés à titre définitif.
- La bonification est accordée et valable uniquement dans le cadre du mouvement intra-académique de l'académie de Versailles lorsque l'ancienneté dans le même établissement est supérieure ou égale à 5 ans.
- La bonification est de 40 points sur les vœux ETB - IEN ou vœux larges restreints (COM, GEO, DPT, ACA) à un type d'établissement (LYC, CLG, EP...)
- La bonification est de 80 points sur les vœux larges non restreints à un type d'établissement (à l'exception des agrégés formulant un vœu restreint lycée et/ou LP en EPS))

5.2.12 Les professeurs agrégés formulant des vœux lycée

Une bonification est accordée aux agrégés formulant des vœux lycée ou lycée professionnel.

Cette bonification ne s'applique pas aux professeurs agrégés dont la discipline n'est enseignée qu'au lycée.

Les professeurs agrégés d'EPS bénéficient de cette bonification sur les vœux lycée et lycée professionnel.

- **120 points** sont accordés sur les vœux précis ETB portant sur un lycée.
- **150 points** sont accordés sur les vœux larges (COM, GEO, DPT et ACA) restreints au type LYCEE.

Ces bonifications sont cumulables avec :

- les bonifications familiales
- les bonifications au titre du handicap
- les bonifications zones excentrées

5.2.13 Les titulaires de zone de remplacement (TZR)

5.2.13.1 Bonification pour exercice effectif de TZR (valable sur tous les types de vœux)

- 25 points par année d'exercice effectif de fonctions de remplacement dans la même zone de remplacement.
- 100 points attribués forfaitairement si l'agent justifie d'au moins cinq années d'ancienneté en cette qualité dans la même zone de remplacement.

Les bonifications acquises sont maintenues en cas de changement de corps ou de grade et en cas de réaffectation par mesure de carte scolaire en zone de remplacement.

5.2.13.2 Bonification de stabilisation sur poste fixe

150 points sur le vœu DPT du département correspondant :

- A l'établissement de rattachement (RAD)
- A l'affectation à l'année (AFA) (ou à défaut l'affectation majoritaire) pour les disciplines en ZRA, sans exclure de type d'établissement pour les titulaires de zone de remplacement, souhaitant obtenir un poste fixe en établissement, à l'exception des professeurs agrégés pour lesquels la bonification pourra s'appliquer aux vœux restreints « lycée » et/ou LP en EPS.

5.2.14 Personnel en affectation provisoire ministérielle ou académique (ATP ou APA)

Les personnels affectés à titre provisoire (**ATP ou APA**) bénéficient :

- De l'ancienneté de poste précédant l'ATP ou l'APA à laquelle s'ajoute l'année (ou les années) d'ATP ou d'APA.
- Des bonifications accordées par année antérieure d'exercice dans des fonctions de remplacement.

Les personnels qui exercent provisoirement dans une ZR bénéficient des bonifications liées à l'exercice des fonctions de remplacement, uniquement s'ils effectuent des suppléances (25 points par an).

Les agents en disponibilité, en congé parental, en congé longue durée ou en congé longue maladie, précédemment affectés en ZR, conservent les bonifications acquises antérieurement.

5.2.15 Bonification au titre du vœu préférentiel

Cette bonification n'est pas cumulable avec les bonifications liées à la situation familiale.

Le vœu préférentiel est le premier vœu large de type COM, GEO, DPT toute catégorie d'établissement (sauf agrégés demandant lycée et/ou LP en EPS) et hors mouvement spécifique académique formulé par le candidat.

5.2.15.1 Conditions à remplir

Exprimer, pour la deuxième fois consécutive le même premier vœu large de type COM, GEO, DPT sans restriction de poste (sauf agrégés demandant lycée et/ou LP en EPS) que l'année précédente.

Précisions :

- Un vœu large formulé après un vœu établissement (hors SPEA) n'est pas considéré comme le vœu préférentiel
- Un vœu large sans restriction précédé d'un vœu large restreint est considéré comme un vœu préférentiel

Pour continuer à obtenir la bonification annuelle, il y a obligation d'exprimer chaque année de manière consécutive le même premier vœu large. En cas d'interruption de la demande ou de changement de stratégie, les points cumulés sont perdus (si demande de mutation simultanée, par exemple).

5.2.15.2 Les bonifications

- 10 points par an, à compter de la 2^{ème} année. Cette bonification est plafonnée à l'issue de la 6^{ème} année consécutive, soit à hauteur de 50 points.

5.2.16 Bonifications stagiaires

5.2.16.1 Stagiaires ex-contractuels

- 150 points sur les vœux ZRD, DPT, ZRA, ACA sans exclure de type d'établissement.
- 20 points sur les vœux COM, GEO et ZRE sans exclure de type d'établissement

La bonification doit avoir été prise en compte au mouvement inter-académique.

5.2.16.2 Stagiaires ex-fonctionnaires

- Bénéficiaires : les stagiaires ex-titulaires d'un corps hors enseignement du 2nd degré public
- Bonification : 1 000 points sur le vœu DPT et ACA correspondant à la dernière affectation en qualité de titulaire sans exclure de type d'établissement

5.2.16.3 La bonification stagiaire 15 points

- Bénéficiaires : Stagiaires 2021, 2022 et 2023 dans l'enseignement public du 2nd degré de l'éducation nationale
- Bonification : 15 points sur le vœu choisi à utiliser une fois durant l'année de stage ou les deux suivantes. Le choix du vœu doit être exprimé clairement de façon manuscrite sur la confirmation de demande de mutation. À défaut, la bonification s'appliquera automatiquement sur le 1^{er} vœu formulé. La bonification doit avoir été validée au mouvement inter-académique sauf pour les participants titulaires volontaires.
- Titulaires : le bénéfice de la bonification de 15 points n'est pas possible pour les candidats ayant précédemment bénéficié de la bonification ex-contractuel

5.2.17 Valorisation du parcours professionnel

Cette bonification concerne les enseignants supplémentaires en établissement ex-RAR (« réseau ambition-réussite ») qui ont 4 ans d'exercice effectif et continu :

- 200 points plus 50 points supplémentaires au-delà de 4 ans sur les vœux larges COM, GEO, DPT, ACA, sans exclure de type d'établissement et sur les vœux ZRE, ZRD, ZRA.

Le mouvement spécifique académique (SPEA)

Le mouvement spécifique académique se déroule parallèlement au mouvement intra-académique. Il répond à la nécessité de recruter sur des postes qui exigent des qualifications ou des compétences particulières. Ces postes justifient un recrutement sur profil.

Pour participer à ce mouvement, les candidats, qu'ils soient stagiaires ou titulaires, formulent leur candidature dans SIAM/I-PROF (www.education.gouv.fr/iprof-siam), où ils consultent les postes, saisissent leurs vœux et déposent les pièces constitutives de leur dossier.

Les participants obligatoires qui auront candidaté au mouvement spécifique devront impérativement formuler également des vœux au mouvement général intra-académique.

Les candidatures sont étudiées par les chefs et/ou directeurs d'établissement, les corps d'inspection et la division des personnels enseignants.

Les affectations seront effectuées indépendamment de tout barème. En cas d'avis favorable et de rang de classement équivalent sur plusieurs vœux, le candidat obtiendra le vœu correspondant à son vœu de plus haut rang.

1. Calendrier

DATES	NATURE DES OPÉRATIONS	DESTINATAIRES
Vendredi 15 mars 2024 (12h) ⬇ Mercredi 27 mars 2024 (12h)	Saisie sur I-PROF/SIAM des demandes de mutation, du CV et de la lettre de motivation	Candidats
Mardi 2 avril 2024 (23h59)	Date limite de téléversement des formulaires de confirmation de demande de mutation complétés par le candidat via Colibris.	Candidats
Jeudi 28 mars 2024 ⬇ Mardi 23 avril 2024	Période de saisie des avis via I-PROF et transmission des rangs de classement au Service Parcours Professionnels	Chefs d'établissement d'exercice Chefs d'établissement d'accueil Corps d'inspection
Lundi 3 juin 2024 (16h)	Résultats du mouvement	Candidats

2. Dispositif d'information

Les personnels souhaitant candidater au mouvement spécifique académique peuvent bénéficier d'une aide personnalisée dans la saisie de leurs vœux en contactant le service parcours professionnels : mvt2024@ac-versailles.fr

Ils seront informés via la plateforme Colibris de l'état d'avancement de leur demande tout au long du processus d'affectation.

Un courriel de réponse sera apporté individuellement aux candidats ayant formulé au moins un vœu au mouvement spécifique.

Chaque candidat pourra ainsi avoir connaissance du ou des avis porté(s) sur sa candidature ainsi que de son rang de classement.

Une réponse motivée sera apportée en cas d'avis défavorable afin de permettre au candidat de compléter ou d'améliorer son dossier pour une demande ultérieure.

3. Les modalités de participation

Les candidats doivent suivre les étapes suivantes :

- Rédiger obligatoirement en ligne, avant de saisir le(s) vœu(x), une lettre de motivation par laquelle ils expliciteront leur démarche. Cette lettre doit comporter un courriel et un numéro de téléphone. Dans tous les cas, les candidats doivent faire apparaître dans la lettre leurs compétences à occuper le(s) poste(s) et les fonctions sollicitées.

- Formuler leurs vœux via l'application I-Prof : jusqu'à 20 vœux.
Une difficulté technique empêche les candidats à un poste spécifique en français langue seconde (FLS) de saisir leurs vœux s'ils ne sont pas enseignants de lettres modernes. Or les postes en FLS sont accessibles aux enseignants de toute discipline, dès lors qu'ils sont titulaires de la certification dédiée.
Les candidats concernés par cette difficulté sont invités à saisir en vœu classique (IND) l'établissement dans lequel se trouve le poste spécifique sur lequel ils postulent, puis de corriger, en rouge, sur leur confirmation de demande de mutation en indiquant la mention « poste spécifique FLS ».
D'une façon générale, tout candidat qui rencontre des difficultés techniques dans la formulation de ses vœux est invité à suivre la même procédure et/ou à envoyer un courriel à mvt2024@ac-versailles.fr.
- Mettre à jour leur CV dans la rubrique I-PROF dédiée à cet usage (mon CV) en indiquant un courriel et un numéro de téléphone auxquels ils peuvent être joints aisément.
- Compléter les rubriques permettant d'apprécier qu'ils remplissent les conditions nécessaires et tout particulièrement celles qui concernent les qualifications (intitulés exacts et dates d'obtention des diplômes, certifications et attestations), les compétences et les activités professionnelles. Le plus grand soin doit être apporté à cette saisie puisque la candidature sera consultée d'une part par les chefs d'établissement, les inspecteurs et le recteur, chargés collectivement d'émettre un avis.
- Pour les candidats de l'académie de Versailles : enregistrer le dossier de candidature via SIAM dans l'espace dédié au moment de la saisie des vœux
- Pour les candidats entrants dans l'académie de Versailles : transmettre le dossier de candidature pendant la période de saisie des vœux (jusqu'au 27 mars 2024 - 12h) par courriel à l'adresse dédiée mvt2024@ac-versailles.fr.
- Une attestation de certification est obligatoire pour les postes en FLS, DNL, ARCA, ARHA, AROT, AROP et doit être jointe au dossier de candidature. Lorsque la certification est en cours d'obtention au moment de la candidature au mouvement spécifique académique, le mentionner dans la lettre de motivation (un envoi tardif de la pièce sera accepté par courriel exclusivement, à l'adresse dédiée mvt2024@ac-versailles.fr, **jusqu'au 20 mai 2024 inclus**, délai de rigueur.

Toute candidature ne comportant pas un CV, une lettre de motivation et, le cas échéant, l'attestation de certification sera déclarée irrecevable ; les vœux correspondants seront invalidés. Des pièces complémentaires au dossier initial peuvent être transmises à l'appui de leur confirmation de demande de mutation via colibris jusqu'au 2 avril 2024 (23h59).

4. La formulation des vœux

Les vœux pour des postes spécifiques doivent impérativement être formulés avant tout vœu au mouvement intra-académique général et ne peuvent porter que sur des établissements.

Un vœu spécifique formulé après un vœu général ou les demandes portant sur des vœux larges (ex : commune, département...) seront invalidés.

Typologie du poste	Libellé complet
ABI	Postes d'enseignement en section ABIBAC
ARCA	Arts option cinéma audiovisuel
ARHA	Arts option histoire de l'art
AROP	Arts option danse
AROT	Arts option théâtre
BT	BT Education musicale
CEUP	Sections européennes en lycée professionnel – discipline générale enseignée en langue étrangère
CEUR	Sections européennes en lycée – discipline générale enseignée en langue étrangère

Typologie du poste	Libellé complet
CLHA	Classes à horaires aménagés en éducation musicale série Lettres Arts
CPD	Conseiller pédagogique départemental pour l'EPS
CSTS	Préparation BTS
CURE	Postes en établissements de soins cure et postcure
DNL2	DNL Anglais
DNLA	DNL Allemand
DNLE	DNL Espagnol
DNLI	DNL Italien
DNLP	DNL Portugais
EBAC	Postes d'enseignement en section ESABAC
EEA	Postes implantés dans les établissements régionaux d'enseignement adapté EREA
FLS	Postes liés à l'accueil des enfants des migrants : français langue étrangère avec éventuellement mention « non scolarisé antérieurement » NSA ou « français langue seconde » FLS. Le service peut être partagé entre la discipline d'origine et les heures de FLS
HAND	Etablissement accueillant des enfants malades et/ou handicapés
IBAC	Postes d'enseignement en section BACHIBAC
L	Arts plastiques en série Lettres – arts enseignement histoire de l'art
LABO	Professeurs attachés de laboratoire
PART	Postes liés aux formations particulières offertes par un établissement (Ecole de danse de Nanterre + Internat de réussite) Postes autres que spécifique national en PLP : P2600 – P3100 – P7200 – P7300
PCR	Postes implantés en classes relais
REAE	Réseau réussite actions éducatives
UP	Postes en établissement pénitentiaire

5. Confirmation des demandes de mutation

Il appartient à chaque candidat de :

- Télécharger sa confirmation de demande de mutation sur le serveur SIAM/I-PROF **dès le 28 mars 2024**
- Vérifier les informations présentes sur sa confirmation de demande de mutation et les corriger si besoin (corrections manuscrites, en rouge)
- Signer sa confirmation de demande de mutation
- Téléverser sa confirmation de demande de mutation via la plateforme de démarches en ligne Colibris avant **le 2 avril 2024 (23h59)** délai de rigueur

<https://portail-versailles.colibris.education.gouv.fr/personnels-enseignants-deduction-et-psy/>

6. Le traitement des candidatures

Il est donc fortement conseillé aux candidats de se faire connaître par les chefs d'établissements pour échanger plus précisément sur les attendus des postes sollicités et des projets de l'établissement.

Par ailleurs pour les postes en EREA, à l'institut Baguer, dans les centres de cure ou dans les internats d'excellence, le candidat doit solliciter lui-même l'avis de chaque chef ou directeur d'établissement.
Exemple : si plusieurs EREA sont sollicités, il convient de demander l'avis de chaque responsable d'EREA.

Pour chaque poste, un classement des candidatures est effectué :

- Par les chefs d'établissement pour les EREA, l'institut Baguer, les centres de cure ou les internats d'excellence
- Par les chefs d'établissement d'accueil et l'inspection pour les unités pénitentiaires
- Par le corps d'inspection de la spécialité pour les autres typologies, sollicité par la division des personnels enseignants (DPE).

L'avis est émis compte tenu des éléments fournis par le candidat. Il peut être différent en fonction des vœux et de l'adéquation entre le profil du candidat et celui du poste. Au sein d'une même typologie, le profil du poste peut être différent selon l'établissement.

Afin de permettre l'affectation sur poste spécifique par l'application informatique, les rangs de classement attribués par les évaluateurs (inspecteurs et/ou chefs d'établissement) à chaque candidat et pour chaque poste seront convertis en données chiffrées, qui apparaîtront à l'affichage sur SIAM à **partir du 29 avril 2024 (16h)**.

Ces données n'ont pas valeur de barème, le mouvement spécifique ne reposant sur aucun barème. Seuls les vœux formulés au mouvement intra-académique général ont vocation à faire l'objet d'un barème.

Ces données ont seulement pour objectif de permettre à l'application informatique d'affecter les candidats sur les postes en fonction des vœux et rangs de vœux. Elles ne doivent donc pas être considérées comme un barème mais comme de simples indicateurs techniques.

Equivalents chiffrés des évaluations, quel que soit le rang de celui-ci :

- 9000 points aux enseignants classés 1
- 8000 points aux enseignants classés 2
- 7000 points aux enseignants classés 3
- 6000 points aux enseignants classés 4
- 5000 points aux enseignants classés 5
- ...

Postes spécifiques académiques (Codes à saisir sur SIAM + libellé complet des postes)	Saisie sur IProf du CV et de <u>la lettre de motivation</u>	Avis du chef et/ou directeur d'établissement du poste visé par le candidat	Avis du corps d'inspection	Informations complémentaires
ABI – BT – CLHA – CSTS - L - CPD EBAC – HAND – IBAC – LABO – PCR – REAE	X		X	
ARCA - ARHA - AROP – AROT CEUR – CEUP – DNL	X		X	Certification complémentaire demandée
FLS	X		X	Certification complémentaire demandée Prise de contact conseillée avec le CASNAV (Un entretien pourra être organisé à l'initiative des évaluateurs)
CURE EEA	X	X		Entretien préconisé avec le chef et/ou directeur d'établissement
UP	X	X	X	Entretien préconisé avec le directeur d'établissement
PART	X	X Uniquement pour l'Ecole de danse à Nanterre et les postes en internat d'excellence	X	Entretien préconisé avec le chef et/ou directeur d'établissement <i>(uniquement pour l'Ecole de danse à Nanterre et les postes en internat d'excellence)</i>

Réaffectation des personnels enseignants, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale suite à une mesure de carte scolaire (MCS)

1. Calendrier

DATES	NATURE DES OPÉRATIONS	DESTINATAIRES
Jeudi 7 mars 2024 ⬇ Jeudi 14 mars 2024	Examen par les Comités Sociaux d'Administration Spéciaux Départementaux (CSA SD) des mesures de carte scolaire	CSA SD
Vendredi 15 mars 2024 (12h) ⬇ Mercredi 27 mars 2024 (12h)	Saisie des vœux sur SIAM www.education.gouv.fr/i-prof-siam	Candidat
Avant le lundi 18 mars 2024 (23h59)	Envoi par courriel à la DPE des déclarations de volontariat visées du chef d'établissement	Candidat

2. Les personnels concernés

Seuls les personnels enseignants affectés à titre définitif sur un poste supprimé à la rentrée scolaire 2024 sont concernés par la procédure dite de « mesure de carte scolaire » (MCS).

3. Modalités de désignation de l'agent concerné par la mesure de carte scolaire

Lorsqu'un poste est supprimé ou transformé dans une discipline, la mesure de carte scolaire porte sur le dernier enseignant nommé dans l'établissement dans la discipline concernée, sauf dans le cas où un autre enseignant est volontaire pour en faire l'objet.

Lorsque la mesure de carte scolaire porte sur un poste relevant du mouvement spécifique académique, le titulaire du poste est obligatoirement désigné.

Si un enseignant de la discipline concernée par une mesure de carte scolaire obtient une mutation par le biais de la mobilité, la mesure de carte scolaire porte sur son poste.

Les personnels handicapés reconnus Bénéficiaires de l'Obligation d'Emploi (BOE) au sens de l'alinéa 1 de l'article L.5212-13 du code du travail sont prioritaires pour le maintien dans l'établissement dès lors qu'un changement d'établissement entraînerait une détérioration de leurs conditions de vie. La mesure de carte scolaire portera alors sur un autre enseignant. Les services doivent procéder à un examen au cas par cas en tenant compte de l'avis du médecin des personnels. Celui-ci indiquera, en fonction de la nature du handicap et de ses besoins de compensation, s'il y a nécessité de maintenir l'agent sur son poste.

3.1 Les règles applicables à la désignation d'office

La mesure de carte scolaire s'applique à l'agent qui a la plus faible ancienneté de poste.

En cas d'égalité d'ancienneté, l'agent ayant le plus petit barème fixe (somme des points liés à l'ancienneté de poste au 31/08/2024 et à l'échelon au 31/08/2023) fait l'objet de la mesure de carte scolaire.

En cas d'égalité de barème fixe, l'agent ayant le moins d'enfants âgés de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2024 sera désigné.

3.2 Les règles applicables aux candidats volontaires

La déclaration de volontariat (annexe 2) doit être envoyée par courriel à la DPE à accueil-mutation@ac-versailles.fr, au plus tard le 18 mars 2024 sous couvert du chef d'établissement.

Le candidat volontaire est soumis aux mêmes règles de réaffectation par le mouvement intra-académique que le candidat désigné d'office.

Si, dans une même discipline, plusieurs candidats sont volontaires, chacun doit remplir l'annexe 2. Le choix se portera sur l'enseignant **ayant le plus fort barème fixe soit la somme des points** liés à l'ancienneté de poste au 31/08/2024 et à l'échelon au 31/08/2023.

En cas d'égalité de barème fixe, la candidature de l'enseignant ayant le plus grand nombre d'enfants âgés de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2024 sera retenue.

3.3 L'ancienneté de poste

- Pour un agent ayant changé de corps ou de grade :

L'ancienneté de poste comprend l'ancienneté acquise dans le dernier poste de l'ancien corps ou grade et l'ancienneté acquise dans le nouveau corps ou grade.

Exemple : certifié devenu agrégé, professeur des écoles devenu certifié

- Pour un agent ayant déjà fait l'objet d'une ou plusieurs mesures de réaffectations par mesure de carte scolaire, et arrivé par un vœu bonifié MCS :

Son ancienneté de poste comprend l'ancienneté acquise au titre du ou des postes supprimés antérieurement à la rentrée et l'ancienneté acquise au titre du poste supprimé à la rentrée 2024.

3.4 La participation au mouvement intra-académique et les règles de réaffectation

L'agent concerné par la mesure de carte scolaire, qu'il soit volontaire ou désigné, a **obligation de participer au mouvement intra-académique** afin d'obtenir une nouvelle affectation (www.education.gouv.fr/i-prof-siam).

Il bénéficie d'une priorité sous la forme d'une bonification de barème pour retrouver un poste.

3.5 La formulation des vœux

Une bonification de **1500 points** s'ajoute à la totalité de son barème sur les 4 vœux obligatoires, formulés **impérativement** dans l'ordre suivant avec la possibilité d'intercaler des vœux personnels non bonifiés MCS :

- Le vœu ETB « établissement » correspondant à l'établissement d'affectation en 2023/2024
- Le vœu COM « tout poste dans la commune » correspondant à la commune où est situé l'établissement d'affectation en 2023/2024
- Le vœu DPT « tout poste dans le département » où est situé l'établissement d'affectation en 2023/2024
- Le vœu ACA « tout poste dans l'académie »

Le vœu de l'établissement actuel d'affectation doit donc impérativement être formulé puisqu'il permet à l'enseignant d'être réaffecté dans son établissement d'origine si un poste vient à se libérer lors des opérations du mouvement intra-académique 2024. Ce dernier peut également formuler en plus des vœux personnels s'il souhaite être affecté dans un autre établissement (Ex : Vœu 1 ETB de la MCS, Vœu 2 personnel, Vœu 3 COM de la MCS, Vœu 4 personnel, Vœu 5 DPT de la MCS, Vœu 6 ACA de la MCS).




Ces vœux ne seront pas concernés par la bonification MCS et une affectation sur l'un d'entre eux n'entraînera pas le maintien de l'ancienneté de poste.

Pour bénéficier de cette bonification, l'agent **NE DOIT EXCLURE, DANS CES 4 VŒUX, AUCUN TYPE D'ETABLISSEMENT**, à l'exception des agrégés qui peuvent ne demander que des lycées et/ou LP en EPS. En l'absence de saisie de ces quatre vœux, ceux-ci seront générés automatiquement.

La bonification de 1500 points ne s'applique pas sur les vœux formulés dans le cadre du mouvement spécifique académique : le classement des demandes sur postes spécifiques est opéré hors des éléments de barème.

3.6 Le traitement des vœux

Les vœux obligatoires de mesure de carte scolaire sont traités de la manière suivante :

-  Le vœu **COM** lié à une mesure de carte scolaire privilégie d'abord le type d'ETB de la mesure de carte (CLG ou LYC le plus souvent), puis le rapprochement à l'intérieur de la commune.
-  Le vœu **DPT** lié à une mesure de carte scolaire privilégie d'abord le rapprochement à l'intérieur du département. Toutefois, si l'écart entre les distances est faible (moins de 5 km), le type d'ETB est privilégié.
-  Le vœu **ACA** lié à une mesure de carte scolaire privilégie d'abord le rapprochement à l'intérieur de l'académie. Toutefois, si l'écart entre les distances est faible (moins de 5 km), le type d'ETB est privilégié.

3.7 Conséquence sur l'ancienneté de poste

Une réaffectation dans le cadre de la mesure de carte scolaire, c'est-à-dire sur un vœu bonifié à 1500 points, permet à l'agent de conserver l'ancienneté acquise dans le poste précédent.

Une affectation obtenue sur un vœu personnel, même si l'agent était concerné par une mesure de carte scolaire, ne permet pas la conservation de l'ancienneté antérieure. Il est réputé « muté » et non « réaffecté par mesure de carte scolaire ».

Les personnels concernés par une mesure de carte scolaire peuvent bénéficier d'une **bonification prioritaire illimitée dans le temps de 1500 points pour l'établissement ou le service ayant fait l'objet de la suppression ou de la transformation**, ainsi que pour la commune correspondante si l'agent a été affecté en dehors de celle-ci. La bonification prioritaire s'étendra au département correspondant dans l'hypothèse où l'intéressé aura été réaffecté en dehors de ce département.

Exemple : Monsieur X est réaffecté au collège de Montigny suite à une MCS sur le collège de Buc. Il bénéficie lors des mouvements suivants d'une bonification de 1500 points sur le vœu ETB du collège de Buc et/ou sur le vœu COM Buc.

4. Mesure de carte scolaire portant sur un PEGC

Les PEGC faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire participent au mouvement intra académique des PEGC et bénéficient d'une bonification de **100 points suivant les mêmes modalités de saisie**.

5. Cas particulier

A l'issue du mouvement intra-académique, des personnels en mesure de carte scolaire peuvent ne pas être affectés. Ils recevront une affectation provisoire auprès du recteur, en conservant le barème acquis. Leur réaffectation sera revue l'année suivante. Un courrier de confirmation de leur situation sera envoyé par la DPE.

6. Accompagnement

Les personnels concernés seront individuellement informés par courriel de l'ouverture du serveur I-PROF (www.education.gouv.fr/i-prof-siam) et devront obligatoirement participer au mouvement intra-académique. Ils peuvent bénéficier de conseils et d'une aide personnalisée dans la saisie de leurs vœux en s'adressant à : accueil-mutation@ac-versailles.fr. Ils seront informés par courriels de l'état d'avancement de leur demande tout au long du processus de réaffectation.

Délégations fonctionnelles dans les établissements du 2nd degré public

Les délégations fonctionnelles permettent d'être affecté pour une année scolaire sur des postes spécifiques vacants, notamment en tant que :

- Directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques
- Assistant technique de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques
- Enseignant en classes d'accueil pour élèves non francophones (Français langue seconde)
- Coordinateur ULIS
- Enseignant en classe relais ou en atelier relais
- Enseignant sur un poste nécessitant une certification complémentaire

1. Calendrier

DATES	NATURE DES OPÉRATIONS	DESTINATAIRES
Lundi 27 mai 2024 ⓪ Dimanche 16 juin 2024	Nouvelle candidature ou demande de renouvellement via Colibris	Candidat
Lundi 17 juin 2024 ⓪ Vendredi 28 juin 2024	Saisie des avis	Inspecteurs
Au plus tard le 5 Juillet 2024	Résultats via Colibris	Candidat

2. Modalités d'affectation

L'affectation en délégation fonctionnelle est prononcée à titre provisoire pour une année scolaire. **Elle ne pourra excéder une durée totale de trois années**, à l'exception des affectations sur poste d'assistant technique au directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques.

Toute affectation définitive sur un poste spécifique relève d'une participation au mouvement spécifique national ou académique.

3. Modalités de candidature

Les personnels intéressés par une première candidature ou un renouvellement de leur délégation fonctionnelle doivent saisir leur demande via la plateforme Colibris :

<https://portail-versailles.colibris.education.gouv.fr/personnels-enseignants-deduction-et-psy/>

Et y téléverser les pièces justificatives suivantes :

- Un curriculum vitae
- Une lettre de motivation
- Une copie des diplômes et/ou des certifications
- Toutes pièces justificatives utiles à l'analyse de la candidature (stages suivis dans la perspective d'un changement de fonction...)

L'avis du chef de l'établissement où le candidat exerce (ou est rattaché administrativement) sera sollicité par la division des personnels enseignants.

4. Cas particuliers

Les enseignants ne souhaitant pas renouveler leur délégation fonctionnelle sont automatiquement réintégrés sur le poste dont ils sont titulaires à titre définitif à la rentrée suivante. Aucune démarche institutionnelle n'est à effectuer, il leur est simplement demandé d'en informer leur chef d'établissement d'exercice et leur établissement d'origine.

Les agents faisant fonction de DDFPT à mi-temps (19,5h) et exerçant un demi-service d'enseignement en économie-gestion (9h) ne sont pas concernés par la procédure de délégation fonctionnelle. Il appartient à leur chef d'établissement de solliciter directement la DPE 1 afin d'organiser le remplacement du demi-service non assuré dans leur discipline.

5. Contacts

Pour toute demande, les candidats à la délégation fonctionnelle peuvent s'adresser à : accueil-mutation@ac-versailles.fr

Préférences et affectations des titulaires sur zone de remplacement (TZR)

1. Calendrier

DATES	NATURE DES OPÉRATIONS	DESTINATAIRES
Vendredi 15 mars 2024 (12h) 🕒 Mercredi 27 mars 2024 (12h)	Saisie sur I-PROF/SIAM via la rubrique « Saisissez vos préférences pour la phase d'ajustement »	Candidat
Jeudi 6 juin 2024	Mise à disposition sur I-PROF/SIAM des confirmations de préférences d'affectation	Candidat
Lundi 17 juin 2024	Retour des confirmations de préférences (issues de I-PROF/SIAM) et des fiches de préférences (annexe 11) via COLIBRIS	Candidat
Vendredi 5 juillet 2024	Résultats via I-PROF/SIAM	Candidat

2. Formulation des préférences

2.1 Les participants

➤ Cas général

La formulation des préférences d'affectation des titulaires sur zones de remplacement est désormais dématérialisée. Elles doivent donc obligatoirement être saisies entre le **15 mars 2024 (12h) et le 27 mars 2024 (12h)** sur I-PROF/SIAM par les enseignants :

- Actuellement titulaires d'une zone de remplacement et souhaitant formuler des préférences d'affectation dans leur zone pour la rentrée 2024
- Formulants un vœu portant sur une zone de remplacement dans le cadre du mouvement intra-académique 2024

Sur I-PROF, toute saisie dans la rubrique « consultez votre dossier et saisissez vos vœux de mutation », génère une participation effective au mouvement.

L'affectation ainsi obtenue est définitive, et implique irrémédiablement la perte du poste de TZR et de l'ancienneté précédemment acquise.

Les TZR ayant saisi des préférences doivent télécharger leur confirmation sur I-PROF/SIAM à partir du 6 juin 2024.

➤ TZR affectés par extension

Les enseignants affectés par extension sur une zone de remplacement à l'issue du mouvement intra-académique qui n'auront pas eu la possibilité de formuler leurs préférences pendant la période d'ouverture de SIAM sont invités à compléter l'annexe 11 de la présente circulaire.

2.2 La saisie des préférences

5 préférences maximum peuvent être émises sur chaque zone de remplacement (ZR).

Une préférence peut porter sur :

- Un établissement
- Une commune
- Un groupement ordonné de communes
- Un département
- Tout poste de la ZR

Le type d'établissement peut également être précisé.

2.3 Retour des préférences

Il appartient à chaque candidat

- Ayant saisi leurs préférences sur SIAM de :
 - Télécharger sa confirmation de préférences sur le serveur SIAM/I-PROF **dès le 6 juin 2024**
 - Signer sa confirmation de préférences
 - Téléverser sa confirmation avant **le 17 juin 2024 (23h59)** via colibris
- Ayant complété la fiche de préférences manuellement (uniquement candidats affectés en extension sur ZR) de :
 - Compléter et signer le formulaire en annexe 11
 - Téléverser ce formulaire avant **le 17 juin 2024 (23h59)** via colibris

La confirmation ou le formulaire de préférences sont à téléverser via le lien suivant :

<https://portail-versailles.colibris.education.gouv.fr/personnels-enseignants-deduction-et-psy/>

3. Règles d'affectation lors de la phase d'ajustement des TZR

3.1 Le barème

Le barème pris en compte lors de la phase d'ajustement pour le classement des demandes est constitué des deux éléments suivants :

- Ancienneté de poste au 31/08/2024
- Ancienneté d'échelon (échelon acquis au 31/08/2023 par promotion ou au 01/09/2023 par classement ou reclassement)

3.2 Les modalités d'affectation

La phase d'ajustement des TZR a pour objectif d'affecter les personnels sur les blocs de moyens provisoires (BMP) à l'année :

- Connus au moment de l'affectation par les services de la DPE
- Sur un ou plusieurs établissements
- Il est possible que certains BMP apparaissant vacants peuvent être réservés pour les personnels stagiaires

Les affectations sont effectuées en trois temps.

- Les affectations prioritaires (hors barème) :
 - Les personnels TZR ayant bénéficié de la bonification liée à la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé lors du mouvement intra académique et pour lesquels un suivi particulier lors de la phase d'ajustement a été préconisé par le médecin conseiller technique du recteur, afin de tenir compte de leur handicap
 - Les personnels affectés en établissement REP+ qui souhaitent être maintenus sur le poste occupé en 2023/2024. Ils doivent impérativement formuler cette préférence en vœu 1.
 - Les personnels détachés de « catégorie A »
 - Les personnels engagés dans un processus de changement de discipline
 - Les personnels ayant fait l'objet d'une erreur matérielle d'affectation
- Les affectations au barème :

Seuls les personnels ayant formulés des préférences peuvent être affectés pendant cette phase. Ils ne peuvent pas être affectés en dehors de leurs préférences mais peuvent l'être sur plusieurs établissements.

Les TZR néo-titulaires ayant exclu les établissements REP+ de leurs vœux au mouvement intra-académique ne seront pas affectés dans ces établissements pendant leur première année.

- A l'issue de la phase d'ajustement

Sont affectés hors barème sur les postes disponibles, les TZR :

- Qui n'ont émis aucune préférence
- Qui ont vu leurs préférences invalidées
- Qui ont émis des préférences mais qui n'ont pas été satisfaits

Pour le Recteur et par délégation
La secrétaire générale adjointe – DRH
Nathalie LAWSON